

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Du 16 mai 2006

**imposant à la Société SOMES la mise en place d'événements d'explosion
sur les silos verticaux exploités à STRASBOURG, 7 rue de Dunkerque**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre premier,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 réglementant les activités de la société SOGEMA à STRASBOURG, transcrit à la société SOMES le 19 août 2003,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} juillet 2004 imposant à la société SOMES de déposer un complément d'étude de dangers pour ses installations,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU** le rapport du 1^{er} mars 2006 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 4 avril 2006,
- VU** l'étude de dangers du 16 décembre 2005 réalisée par le Bureau Véritas
- CONSIDÉRANT** les risques spécifiques présentés par les silos verticaux de stockage de céréales, en particulier d'explosion de poussières,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de mettre en place des événements d'explosion sur certaines cellules de stockage de céréales, découlant de l'étude de dangers,
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer de nouvelles prescriptions que la protection des intérêts mentionnée à l'article L 511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires,
- APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Société SOMES dont le siège social est 7, rue de Dunkerque à 67000 STRASBOURG mettra en place des événements d'explosion sur les cellules verticales B6 des silos de stockage de céréales dans un délai de 5 mois.

Ces événements seront dimensionnés selon les recommandations de l'étude de dangers du Bureau Veritas du 16 décembre 2005.

Article 2: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SOMES.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 5: Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le maire de la ville de STRASBOURG,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la Société SOMES.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage